



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LIGNE DE TRÉSORERIE AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE	Décision 03/07/2025 N° DGS/2024/058

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la nécessité d'avoir recours à une ligne de crédit pour faire face à d'éventuels besoins de trésorerie,

VU la proposition en date du 17 juin 2025 reçue de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE-CENTRE

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE-CENTRE une convention de ligne de trésorerie d'un montant de 250 000 € pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie.

Article 2 :

Les conditions de mise en place de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- *Durée* : 12 mois maximum.
- *Montant* : 250 000 €
- *Taux d'intérêt* : index variable Euribor 1 semaine + 0,75 % (base de calcul : exact/365)

Dans l'hypothèse où l'Euribor 1 semaine serait inférieur à zéro, l'Euribor 1 semaine sera alors réputé égal à zéro

- *Commission d'engagement* : 0 €
- *Commission de non-utilisation* : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DECISION DU 03/07/2025 N° DGS/2025/058 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LIGNE DE TRÉSORERIE AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE	

Article 3 :

Modalités de mise en œuvre :

- Paiement des intérêts : chaque mois/trimestre civil au vu d'un état émis en fonction des montants et durées des déblocages (base 365 jours) par débit d'office.
- Mode de tirage et de remboursement : à réception d'une demande écrite de votre part (lettre, télécopie ou courrier électronique), conforme au modèle de « demande d'avis de tirage » ou « demande de remboursement » fourni lors de la signature de la convention.
- Les dates des tirages et des remboursements doivent être positionnés sur des jours ouvrés.
- Versements des fonds via la procédure de crédit d'office auprès du Comptable Public.
- Remboursement des fonds via la procédure de débit d'office auprès du Comptable Public.
- Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- Mise en place : signature d'une convention autorisée par délégation du Conseil Municipal, au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Fait à LUYNES, le 03 juillet 2025

Le Maire,



Bertrand RITOURET

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 037-213701394-20250703-DGS_2025_58-AR



Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 23 JUL. 2025

- sa publication sur le site internet de la commune le : 23 JUL. 2025